

Objet : Projet de loi N° 5847 portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education ;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires (3345 JJE)

Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle (3 mars 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif majeur de redéfinir les missions du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) autour des 3 axes de développement suivants :

- 1) l'innovation et la recherche pédagogique,
- 2) l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées,
- 3) la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Observations générales

La Chambre de Commerce, dans son ensemble, approuve les mesures proposées afin de dynamiser les activités du SCRIPT. L'introduction d'un système de gestion de la qualité scolaire est une initiative pertinente et louable. Elle implique toutefois des efforts considérables compte tenu de l'envergure des objectifs fixés.

La Chambre de Commerce est d'avis que le SCRIPT a tout intérêt à se faire assister par des experts ou consultants dans la réalisation de ce projet. Il importe aussi de fournir des éléments de réponse quant aux aspects purement opérationnels, c'est-à-dire la démarche à adopter pour réaliser les objectifs prévus. Le projet de loi sous rubrique reste muet à cet égard.

La création d'un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT est approuvée par la Chambre de Commerce, sous réserve toutefois de bien définir les missions du Conseil scientifique par rapport à celles du SCRIPT. Il s'agit surtout d'éviter des dysfonctionnements.

Appréciation du projet de loi :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

L'article 1^{er} du projet de loi vise la modification de la loi du 7 octobre 1993 citée sous rubrique et en particulier les articles 1 à 23 aux références ci-après se rapportant aux articles ainsi modifiées.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce encourage l'idée de confier au SCRIPT un rôle plus prononcé quant à l'évaluation de la qualité scolaire du système luxembourgeois. L'introduction et le développement d'une culture de la qualité scolaire, suivant des objectifs et des critères transparents et bien définis, est une action indispensable pour assurer à notre système scolaire national un niveau de qualité élevé.

Dans le même ordre d'esprit, il importe de développer une politique de formation volontariste pour le compte du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées luxembourgeois. La Chambre de Commerce tient à souligner les efforts entrepris par le SCRIPT dans le passé. Il importe cependant de donner une nouvelle impulsion et des moyens plus conséquents à cette mission de formation continue confiée au SCRIPT.

La Chambre de Commerce est d'avis que, compte tenu de l'envergure des missions, le SCRIPT devrait se faire assister par des experts spécialisés, le cas échéant internationaux, dans la gestion de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées.

Concernant l'article 3

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce approuve le principe de décomposer le SCRIPT suivant trois divisions majeures (voir article 3), quitte à leur confier des appellations plus dynamiques pour les besoins d'une politique de communication efficace.

Concernant l'article 5

Dans le but d'assurer aux divisions concernées un fonctionnement efficace et irréprochable, la Chambre de Commerce souscrit à l'idée de désigner pour chacune des trois divisions un « Chef de division » véritable « Manager » de son organisation.

Concernant l'article 6

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 7

La 1^{ère} phrase de cet article reprend les domaines directement concernés par l'évaluation du système éducatif luxembourgeois, à savoir :

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées ;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

D'après la Chambre de Commerce, il y a lieu de rajouter un troisième domaine, à savoir :

- *la qualité de l'administration dans les écoles et les lycées*

En effet, le niveau de qualité véhiculée par l'administration peut impacter directement la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées. Ceci vaut en particulier pour la direction qui doit jouer un rôle moteur dans la mise en place d'une politique de qualité dans les différentes écoles et lycées.

Concernant l'article 8

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant les articles 20 et 21

L'article 20 prévoit la création d'un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT dont les missions sont reprises dans l'article 21. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser davantage le rôle du « Conseil », notamment par rapport aux missions du SCRIPT, respectivement par rapport à celles des trois divisions. Il s'agit d'éviter des dysfonctionnements entre les différentes entités.

Concernant l'article 22

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 23

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 24

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 28

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 22bis

Le 1^{er} paragraphe de l'article 22bis prévoit dans chaque lycée la nomination, de deux délégués à la formation continue. La Chambre de Commerce fait remarquer qu'il faut trouver aussi une solution pour les écoles. En effet, une des missions de l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées est de « promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement post-primaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ».

Concernant les articles 6 à 9 du projet de loi

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

JJE/LMA